

Objet : EMBELLISSEMENT TRANSFORMATEUR RUE COURTELINE -

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, prévoyant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

CONSIDERANT la réalisation d'une fresque artistique sur le transformateur situé rue Courteline, face à l'école maternelle,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers et du public pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement aux abords du transformateur afin de permettre le bon déroulement des travaux,

CONSIDERANT l'organisation d'animations à destination du public dans le cadre de cet embellissement,

CONSIDERANT la mise en place d'un manège en lien avec ces animations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du transformateur situé rue Courteline, face à l'école maternelle, du **Mardi 30 mars 2026 à 8h00 au Vendredi 17 avril 2026 à 18 h 00.**

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières.

ARTICLE 2 : Des animations seront organisées :

- le **Mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00,**
- le **Vendredi 10 avril 2026 de 14h00 à 17h00.**

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité du public durant ces manifestations.

ARTICLE 3 : Un manège pourra être installé à proximité du site pendant la durée de l'évènement. Son implantation devra respecter les règles de sécurité en vigueur et ne pas entraver la circulation des véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 6 : Les services de la Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus, ou de les annuler, entre autre, à cause de mauvaises conditions météorologiques susceptibles de gêner le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services, le Commandant de Police, le responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 30 mars 2026.

Le Maire,



Laurent HARMEL

Copies :
Service Politique de la Ville
Commissariat de Police
Police Municipale
SDIS
Service Voirie
Astreinte sécurité